



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 14/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**KERAGLASS**

Rue Saint-Laurent  
77167 BAGNEAUX SUR LOING

Références : Helios n° 58093 et E/22-2542

Code AIOT : 0006500049

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 BAGNEAUX SUR LOING. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 BAGNEAUX SUR LOING
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confèrent à l'établissement de Bagneaux-sur-loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes:

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections précédentes: 20/04/2021 et 20/09/2021;
- Risques chroniques: thématique eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite inspection du 20/04/2021	Lettre du 28/04/2020, Observation 1.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Sécheresse - Diagnostic/ action de gestion des prélèvements d'eau et rejets	AP Complémentaire du 22/12/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
16	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 64	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
17	Système de gestion de la sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
20	Système de management environnemental	Décision d'exécution du 28/02/2012, article 1.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection du 20/04/2021	Lettre du 28/04/2020, Observation 1.2	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suite inspection 20/09/2021	Lettre du 04/10/2021, Observation 1	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Sécheresse - Bilan environnemental des effets des mesures prises	AP Complémentaire du 22/12/2004, article 6	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 33 > i.	/	Sans objet
12	Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > i.	/	Sans objet
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > ii. a)	/	Sans objet
14	Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > ii. b)	/	Sans objet
15	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 63	/	Sans objet
18	Stockages	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 12	/	Sans objet
19	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la réglementation relative aux risques chroniques de l'installation doit être rapidement amélioré.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 20/04/2021

Référence réglementaire : Lettre de suite E/21-0823 du 28/04/2020, Observation 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau des eaux process
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 1.1 de l'inspection du 20/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Observation 1.1 de l'inspection du 20/04/2021:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier relatif au contrôle télévisuel du réseau d'eaux process.
<b>Constats :</b>  Une inspection télévisuelle devait être reprogrammée sur l'année 2021 pour compléter l'inspection télévisuelle réalisée partiellement le 25/07/2018.
<u>Réponse de l'exploitant le 22/07/2021:</u> L'entreprise qui a réalisé la première partie des contrôles télévisuels n'exerce plus. Nous devons donc trouver une nouvelle entreprise capable de réaliser le contrôle télévisuel des réseaux d'eau process dans son intégralité.  Au jour de l'inspection, le contrôle télévisuel n'a pas encore été réalisé. Une consultation des entreprises extérieures afin d'obtenir des devis est toujours en cours.
<b>L'exploitant s'engage à transmettre, d'ici la fin d'année 2022, le bon de commande passé à l'entreprise retenue pour réaliser ce contrôle télévisuel. L'exploitant s'engage, par ailleurs, à réaliser ce contrôle télévisuel au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023.</b>
<b>A l'issue de ce contrôle télévisuel du réseau d'eaux process, un bilan des résultats seront transmis à l'inspection avec s'il y a lieu, les actions à entreprendre.</b>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite inspection du 20/04/2021

Référence réglementaire : Lettre de suite E/21-0823 du 28/04/2020, Observation 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission en flux de DCO
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 1.2 de l'inspection du 20/04/2021
Prescription contrôlée :
<u>Observation 1.2 de l'inspection du 20/04/2021:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection ses conclusions finales quant à l'origine des dépassements de la valeur limite en flux de DCO à la suite de la mise en place de l'osmoseur prévue en 2021.
<b>Constats :</b>
<u>Réponse de l'exploitant le 22/07/2021:</u> La mise en place de l'osmoseur est décalée au second semestre 2021. Keraglass transmettra ses conclusions finales à l'inspection sur le premier semestre 2022, dès qu'il aura le recul nécessaire sur son efficacité.
Au jour de l'inspection, l'exploitant affirme que l'osmoseur n'est finalement pas la solution aux dépassements récurrents en flux de la DCO. L'osmoseur n'a donc pas été mis en place.
<b>L'observation est close. Cependant, des dépassements de la valeur limite en flux de DCO (9 kg/j selon l'article 4.5.3.1 l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016) sont toujours observés.</b>
<b>Se reporter aux fiches de constats n°20 et 21 concernant les suites données à ces dépassements.</b>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite inspection 20/09/2021

Référence réglementaire : Lettre de suite E/21-1892 du 04/10/2021, Observation 1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation et entretien des fours
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation n°1 de l'inspection du 20/09/2021
Prescription contrôlée :
<u>Observation n°1 de l'inspection du 20/09/2021:</u> l'exploitant a une pratique différente de la procédure de nettoyage, que ce soit en termes de mise en œuvre que sur la fréquence définie dans cette procédure.
<b>Constats :</b>
<u>Réponse de l'exploitant le 17/12/2021:</u> Une procédure "Mode opératoire: Nettoyage des carreaux" a été mise à jour et transmise à l'inspection : référence FUS/Ps/M-3009
L'observation est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Bilan environnemental des effets des mesures prises

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire n°04 DAI 2 IC 368 du 22/12/2004, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des prélèvements d'eau et limitation des rejets polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 2 à 4.
Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des ICPE dans un délai de 8 jours.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a mis en oeuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivants les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°04 DAI 2 IC 368 du 22/12/2004.
Ces mesures ont été mises en oeuvre lors des dépassements du seuil de vigilance et d'alerte suivants :
- franchissement du seuil "vigilance" par l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/219 du 29/07/22 dans la zone du bassin versant de la Seine et du Loing.
- franchement du seuil d'alerte par l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/233 du 11/08/2022 dans la zone du bassin versant du Loing.
L'exploitant a transmis un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 2 et 3 de son arrêté préfectoral complémentaire le 28/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Sécheresse - Diagnostic/ action de gestion des prélèvements d'eau et rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire n°04 DAI 2 IC 368 du 22/12/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des prélèvements d'eau et limitation des rejets polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
ARTICLE 7 : L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu.
Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.
Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.
<b>7.1 — DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS</b>
Le diagnostic doit permettre de déterminer :
• les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
• les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 7-2 — ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique,

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

#### 7-3 — DELAIS

Le diagnostic, définit à l'article 7-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

##### **Constats :**

Le diagnostic (article 7-1) et action de gestion (article 7-2) des prélèvements d'eau et des rejets polluants transmis à l'inspection en 2005 restent à ce jour insuffisants. Il est indispensable de présenter les actions à mettre en place afin de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu en cas de crise hydrologique.

**L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser, d'ici juin 2023, ses éléments de réponse à l'article 7 de son arrêté préfectoral complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 6 : Bassin de confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Circuation des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En complément des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les Collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Les Réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels...). Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant présente à l'inspection un schéma de circulation de l'eau au sein de son installation. L'eau est pompée au niveau du puit de forage (n°2), puis envoyée vers un château d'eau avant de passer par un adoucisseur (un par four). L'eau passe ensuite par une TAR (une par four). Elle circule en circuit fermé mais pour autant, des apports réguliers d'eau sont réalisés afin de procéder à des ajustements de la conductivité de l'eau des TARs. L'eau provenant des TAR des fours circule ensuite vers la TAR 3 avant rejet au milieu (canal du Loing) en tant que de besoin.</p> <p>L'exploitant présente également un plan global du site sur lequel il est quasiment impossible d'identifier les réseaux et le circuit de l'eau sur le site.</p> <p>L'inspection demande alors à l'exploitant de lui présenter les plans annexés au POI de l'établissement, puisque cette installation est classée SEVESO seuil haut.</p> <p>L'exploitant fournit les plans du POI sur lesquels, notamment, le bassin de confinement des eaux incendie, l'adduction d'eau potable, une partie des réseaux n'apparaissent pas. Par ailleurs, les réseaux matérialisés sur le plan sont difficilement lisibles. L'exploitant indique que cela s'explique par une mutualisation d'une partie des réseaux et du bassin avec CORNING.</p>
<p><b>Contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, les plans des réseaux sont incomplets et très difficilement lisibles.</b></p> <p><b>Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, les plans fournis par l'exploitant ne font pas figurer l'ensemble des éléments requis.</b></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

## N° 7 : Bassin de confinement

Conformité au niveau de la

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du bassin et accord entre industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3., qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le bassin destiné à la rétention des eaux incendie est en eau. L'exploitant indique en outre que ce bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est commun à CORNING et KERAGLASS. L'exploitant indique qu'il contient des eaux pluviales qui ont été analysées le vendredi 21 octobre 2022. Le bassin sera vidé à réception de ces analyses et si ces analyses sont compatibles avec un rejet au milieu. <b>Pour autant, l'inspection indique à l'exploitant que le volume utile pour la rétention des eaux d'extinction incendie n'est plus totalement disponible, d'autant que ce bassin est un bassin commun à 2 ICPE.</b>
<b>L'inspection indique par ailleurs à l'exploitant que, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 visé supra, ce bassin étant commun à 2 ICPE, il doit faire l'objet d'un accord contractualisé entre CORNING et KERAGLASS.</b>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</b>
<b>Proposition de délais : 15 jours</b>

N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b>
L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 4 octobre 2022 (ref. EV22-25875.001). L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission.
En outre, l'inspection constate que le rapport indique que le laboratoire est :
- agréé par le ministère en charge de l'environnement - COFRAC N°1-6446.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique qu'il fait réaliser toutes les analyses physico-chimiques de ses effluents aqueux par un laboratoire agréé et accrédité. Il précise néanmoins qu'il réalise des contrôle de la température et du pH de ses effluents en continue. A ce titre, il déclare qu'il étalonne ses appareils de mesure.
Il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant procède à un contrôle de recalage pour les analyses physico-chimiques mais le recalage des appareils de mesures du pH et de la température sont requis.
L'exploitant fournit à l'inspection une procédure MTN/Ps/M-03/F07 en date du 21 août 2008 d'étalonnage de la chaîne de mesure pH et température des rejet d'eaux pluviales, et une procédure MTN/Ps/M-03/F08 1 en date du 22 septembre 2006 d'étalonnage de la chaîne de mesure pH et température des rejet d'eaux de process. Toutes deux renvoient à d'autres procédures (ref. MTN/Ps/M-07 en date du 18 octobre 2006).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Valeurs limites d'émissions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 33 > i.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de mesure des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.
<b>Constats :</b>
L'inspection constate sur le rapport de contrôle des rejets réalisés par SGS en date du 4 octobre 2022 référencé EV22-25875.001 que les prélèvements ont été réalisés de 8H le 3 octobre 2022 à 8H le 4 octobre 2022, donc sur 24 H.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Valeurs limites d'émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être notamment dérogé à cette règle dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- afin de limiter la surpression dans des fours de petite capacité de verres spéciaux ou de cristal (moins de 15 tonnes de verre par jour), les effluents gazeux peuvent le cas échéant subir une dilution avec l'air ambiant avant traitement des fumées. Dans le cas d'espèce, la teneur en oxygène demeure celle fixée pour le four considéré en application de l'article 39. L'exploitant devra justifier une telle dilution, faire apparaître la teneur en oxygène de référence et une étude de diffusion spécifique ;</li><li>- afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.</li></ul>
Constats :
L'exploitant indique que les dilutions sont interdites mais qu'il n'existe pas de document le démontrant.
<b>Il convient que l'exploitant dispose de documents démontrant que la dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite.</b>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Matières en suspension (MES), demandes chimique/ biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > i.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Matières en suspension (Code SANDRE:1305) - 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ; - 35 mg/l au-delà.
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : - 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; - 30 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) - 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j ou 200 kg/j pour le secteur de la fibre de verre sous réserve d'un rendement d'abattement de la DCO d'au moins 80 % d'une part et d'un flux spécifique de 1,3 kg/tonne de fibre de verre produite ; - 125 mg/l au-delà.
<b>Constats :</b> L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 4 octobre 2022 (ref. EV22-25875.001). L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission en concentration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > ii. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des effluents aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.
Azote Kjeldahl (Code SANDRE : 1319) : 10 mg/l.  Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 80 % pour l'azote.
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.  Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 90 % pour le phosphore.
<b>Constats :</b>
L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 11 janvier 2022 (ref. EV21-34215.001, prélèvement en date du 28 décembre 2021). L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission en concentration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 60 > ii. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des effluents aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE : 1551)

- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 80 % pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'établissement atteint au moins 90 % pour le phosphore.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 11 janvier 2022 (ref. EV21-34215.001, prélèvement en date du 28 décembre 2021). Il fournit également à l'inspection un tableau dans lequel figurent les flux.  
L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission en flux concernant l'azote et le phosphore.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Raccordement à une station d'épuration collective.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement peut être raccordé à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en dco apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en dco reçue par la station d'épuration urbaine.
Constats :
L'exploitant déclare que seules les eaux vannes partent au réseau collectif. Les eaux de process sont rejetées au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Epandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.
Constats :
L'exploitant déclare qu'il n'épand ni déchets ni effluents sur son site. <b>Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.</b>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Système de gestion de la sécurité (SGS)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe i du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection une synthèse annuelle du fonctionnement du système de gestion de la sécurité pour l'année 2021.

L'inspection constate lors d'une lecture par échantillonnage des paragraphes dudit rapport que l'exploitant procède régulièrement à des exercices de mise en situation.

Par ailleurs, il fournit à l'inspection des procédures prévues par le SGS. L'inspection consulte par échantillonnage :

- la procédure portant sur les rôles et responsabilités dans le cadre du SGS, Identification et besoins en formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs (ref. RRH/SS/01 Indice 11 du 25 août 2021)

- la procédure de dérogation à un facteur important pour la sécurité (ref. QSE/P-10/M-15/F-01 indice 3)

L'inspection constate à la lecture de ces procédures que :

- aucune liste des abréviations et/ou acronymes ne figure sur les procédures

- la date de révision de la procédure de dérogation à un facteur important pour la sécurité n'est pas mentionnée.

**Il convient que l'exploitant fasse apparaître la liste des abréviations et/ou acronymes ainsi que la date de révision sur toutes les procédures.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Stockages.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les Fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b>
L'exploitant fournit à l'inspection une liste de fiches de données de sécurité (FDS). L'inspection consulte par échantillonnage les FDS suivantes : - colle néoprène DEN BRAVEN - dioxyde de titane KRONOS - acide arsénique en solution. L'inspection constate que les FDS consultées sont conformes à la réglementation en vigueur.
Par ailleurs, s'agissant les produits chimiques stockés sur site, l'exploitant indique qu'il ne produit plus de verre à l'arsenic depuis 2019. Il lui reste néanmoins un stockage d'arsenic sous la forme d'une cuve (environ 1800 L) et des bascules de pesage et des canalisations. Le contenu de la cuve, des bascules et des canalisations va être prochainement à éliminer puis les installations seront démanteler. Une cessation partielle va être déposée prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Prélèvements et consommation d'eau.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tours aéroréfrigérantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral sur la base d'éléments justificatifs présentés par l'exploitant montrant l'impossibilité ou la grande difficulté d'un refroidissement en circuit fermé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique que les fours sont en circuit fermé, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 et à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral visés supra.
L'inspection interroge l'exploitant sur son process puisque celui indique que son débit minimum est de 150 m <sup>3</sup> /jour (moyenne sur l'année 2022 de 167 m <sup>3</sup> /j), ce qui est important. L'exploitant précise que cela provient des TARs. En effet, des dilutions des eaux des TARs sont réalisées pour diminuer la concentration de ces eaux afin de limiter l'apparition de légionelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Système de management environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 28/02/2012, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principe d'amélioration continue
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>1. La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</li><li>ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 4 octobre 2022 (ref. EV22-25875.001). L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission en concentration.</p> <p>Il fournit également à l'inspection un tableau dans lequel figurent les flux.</p> <p>L'inspection constate sur le tableau présenté, des dépassements réguliers en DCO et en Zn. L'exploitant indique que la DCO et en Zn pourraient provenir du produit de traitement des TARs, mais il n'est pas en mesure de préciser à l'inspection l'origine exacte des dépassements.</p> <p>L'inspection indique qu'au titre de la réglementation IED, l'exploitant est tenu de respecter les NEA-MTD en terme d'effluent aqueux. En outre, il devrait avoir mis en place un système de management environnemental qui lui permettrait de connaître l'origine de la DCO et du Zn.</p> <p>L'exploitant affirme qu'il a un SME, et qu'il a réalisé un rapport de base et un rapport de réexamen.</p> <p><b>L'inspection indique qu'il doit alors respecter son SME en trouvant l'origine des dépassements en DCO et en Zn et qu'il doit mettre en place les mesures lui permettant de ne plus avoir de dépassement.</b></p> <p><b>Contrairement aux dispositions du 2ème alinéa du point 1 de l'article 1.1.1 de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, l'exploitant ne respecte pas le principe d'amélioration continue de l'installation.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 21 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>CONDITIONS PARTICULIÈRES par REJET Milieu récepteur : contre-fossé du Canal du Loing</p> <p>Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.</p> <p>Les effluents rejetés au point N° 1 doivent respecter les limites suivantes en concentration et flux calculées sur une moyenne de 24 heures et sur un échantillon représentatif du rejet pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DCO : 125 mg/L ; 9 kg/J</li><li>- Zinc (Zn) : &lt; 0,5mg/L ; 0,135kg/J</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de contrôle de ses rejets réalisés par SGS en date du 4 octobre 2022 (ref. EV22-25875.001). L'inspection ne relève pas de dépassement des valeurs d'émission en concentration.</p> <p>Il fournit également à l'inspection un tableau dans lequel figurent les flux. Il explique que les débits sont mesurés et enregistrés automatiquement. Une extraction mensuelle est réalisée afin de calculer les flux. L'exploitant précise qu'un instrumentiste étalonne le débitmètre tous les ans.</p> <p>L'inspection constate sur le tableau présenté, des dépassements réguliers en DCO et en Zn.</p> <p>L'exploitant explique que la concentration et le débit sont conformes aux valeur limites d'émission (VLE) prescrites, mais que ces dépassements se produisent quand la concentration et le débit sont aux maximums des VLE. L'exploitant explique que le calcul du flux est fait en multipliant la concentration par le débit.</p> <p><b>Contrairement aux dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 visés supra, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites de flux journalier maximal autorisé pour la DCO et le Zn.</b></p> <p><b>De plus, l'exploitant est tenu de respecter l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 "Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées [...] est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire."</b></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

